

Notice Explicative

(article R123-8 du Code de l'Environnement)

Dossier d'approbation du projet de plan de prévention des risques inondation (PPRi) par ruissellement au Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille.

Procédure administrative

À la suite des inondations historiques par ruissellement et à la prise d'arrêtés de catastrophe naturelle, le PPRi par ruissellement au Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille a été prescrit par arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 sur l'ensemble du bassin de risque.

Les 11 communes suivantes sont concernées :

BONDUES, BOUSBECQUE, COMINES, DEÛLÉMONT, HALLUIN, LINSELLES, NEUVILLE-EN-FERRAIN, RONCQ, TOURCOING, WARNETON, WERVICQ-SUD.

Le projet de PPRi par ruissellement au Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille a été établi par les services de la direction départementale des territoires et de la mer Nord, dans le cadre d'une large concertation notamment avec les communes concernées. Les études ont été confiées au bureau d'études PROLOG INGENIERIE.

Ce PPRi a pour objectif de délimiter les zones exposées au risque inondation lié aux phénomènes de ruissellement sur le bassin versant de la Lys situé au Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille ainsi que les zones non directement exposées mais où les constructions et aménagements pourraient aggraver les risques par ailleurs. Il définit pour chacune des zones les interdictions de construire et/ou les admissions sous réserve du respect de prescriptions. Il définit également les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être mises en œuvre ainsi que les mesures relatives aux biens et activités existants dans les zones concernées.

Les dispositions législatives et réglementaires de référence sont les articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 du code de l'environnement.

Le projet de PPRi par ruissellement au Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille a été soumis à l'examen au cas par cas de l'autorité environnementale, en application des articles L122-4, R122-17 II et R122-18 du code de l'environnement. Par décision en date du 24 août 2016, l'autorité environnementale a dispensé le projet d'une évaluation environnementale. La décision est jointe au dossier soumis à la concertation.

Conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement, le projet de plan a été soumis aux consultations officielles pendant une période de deux mois du 05 février 2018 au 05 avril 2018. Les conseils municipaux des communes concernées, les assemblées délibérantes des établissements de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur tout ou partie du périmètre de prescription, les collectivités territoriales, la chambre d'agriculture et le centre national de la propriété forestière ont été consultés.

Un bilan de la concertation a été établi, celui-ci retrace les différents échanges intervenus, ainsi que les reprises des documents d'études. Ce bilan fait partie du dossier soumis à l'approbation.

Par décision n° E18000022/59 du 27 février 2018, le tribunal administratif de Lille a désigné une commission d'enquête. Un arrêté préfectoral a lancé l'ouverture de l'enquête publique conformément aux dispositions du code de l'environnement. Cette enquête publique s'est déroulée du mardi 11 septembre 2018 au vendredi 12 octobre 2018 inclus, dans chacune des mairies concernées, et en préfecture de Lille. À l'issue de l'enquête, la commission d'enquête a rendu son rapport et ses conclusions motivées qui ont été transmis au directeur départemental des territoires et de la mer Nord, au tribunal administratif ainsi qu'aux maires des communes, pour y être mis à disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Le projet de plan a ensuite été approuvé par arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 comme en dispose l'article L562-3 du code de l'environnement. Il est opposable aux actes d'urbanisme dès que les mesures de publicité définies à l'article 562-9 du code de l'environnement ont été mises en œuvre. En application de l'article L562-4 du code de l'environnement, le plan doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU) ainsi qu'aux cartes communales des communes concernées et constitue une servitude d'utilité publique opposable à tous.

Déroulement du PPR par ruissellement au Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille:

